

N° 5495³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé
relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux
agents physiques (bruit)**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
(11.10.2005)

Par lettre du 13 juillet 2005, Monsieur François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer la directive européenne 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) en droit national.

2. Le projet est pris en exécution des dispositions de l'article 3.1. de la loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail, lequel permet de prendre des mesures de protection pour les travailleurs.

3. Il abroge et remplace le règlement grand-ducal du 26 février 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail, lequel fixe déjà des limitations d'exposition contre le bruit.

4. Le projet concerne ainsi exclusivement des mesures de protection minimales contre les risques pouvant résulter pour les travailleurs d'une exposition au bruit pendant le travail et fixe des nouvelles valeurs plus restrictives.

5. Les prescriptions de protection fixées par le texte s'appliquent à toutes les activités dans l'exercice desquelles les travailleurs sont, ou risquent, d'être exposés, du fait de leur travail, à des risques dus au bruit.

6. L'obligation de l'employeur d'évaluer et, si nécessaire, de mesurer les niveaux de bruit auxquels ses travailleurs sont exposés, fait partie de son obligation légale générale d'évaluer les risques pour la sécurité et la santé au travail dans le choix des équipements de travail et dans l'aménagement des lieux de travail (article 5, paragraphe 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail).

7. Le résultat de l'évaluation des risques ainsi que, le cas échéant, le résultat des mesurages doivent faire l'objet d'un rapport écrit, lequel doit être tenu à disposition de l'Inspection du Travail et des Mines.

Les entreprises ne comportant pas de postes de travail où des travailleurs sont susceptibles d'être exposés à du bruit, sont exemptes de la consignation écrite de l'évaluation des risques.

La Chambre des Employés Privés demande que, si l'entreprise dispose d'une délégation du personnel, celle-ci ou son délégué à la sécurité, soient informés et consultés au sujet du rapport d'évaluation et de mesurage retraçant l'exposition au bruit du personnel de l'entreprise.

L'obligation d'information et de consultation des travailleurs et/ou de leurs représentants prévue à l'article 9 du projet de règlement est insuffisante étant donné qu'elle ne garantit pas à suffisance l'implication de la délégation du personnel dans la politique de protection contre le bruit de l'entreprise.

La délégation du personnel, voire son délégué à la sécurité doivent être le pendant du travailleur désigné pour toute question liée à la sécurité et la santé au travail.

La CEP•L estime en outre qu'il serait opportun de prévoir une consignation écrite obligatoire à charge de chaque entreprise sans distinction aucune: comment vérifier qu'une entreprise a bien satisfait à son obligation légale d'évaluation, si aucun document par écrit ne permet de la retracer?

8. Suivant le projet de règlement, les méthodes et appareillages utilisés doivent être adaptés aux conditions existantes, compte tenu notamment des caractéristiques du bruit à mesurer, de la durée d'exposition, des facteurs ambients et des caractéristiques de l'appareil de mesure.

Le règlement grand-ducal susmentionné de 1993 contient dans son annexe 1 des instructions concrètes pour le mesurage du bruit.

Notre Chambre professionnelle suggère au législateur de vérifier s'il n'est pas utile de maintenir cette annexe ou du moins de légiférer plus en détail quant à la façon de mesurer le bruit.

9. Le projet de règlement précise ensuite que l'évaluation et le mesurage sont à planifier et à effectuer à des intervalles appropriés par des services compétents, dont le niveau de compétence doit correspondre à celui des personnes composant le service de prévention et de protection de l'entreprise.

La CEP•L rend attentive au fait que le règlement grand-ducal devant fixer les règles de composition, ainsi que le niveau de compétence des travailleurs désignés en exécution des dispositions de l'article 6, point 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, n'est toujours pas pris.

Afin d'éviter que le présent texte ne reste lettre morte, il y partant lieu d'accélérer la procédure et de consacrer ce texte.

10. Quant aux valeurs limites d'exposition, le projet de règlement fixe les limites inférieures et supérieures déclenchant l'action par rapport aux niveaux d'exposition quotidiens au bruit, ainsi que des valeurs limites d'exposition:

- lorsque l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action, l'employeur doit mettre des protecteurs auditifs individuels les mieux appropriés à la disposition des travailleurs;
- lorsque l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action, les travailleurs doivent utiliser les protecteurs auditifs individuels mis à disposition par l'employeur;
- l'exposition du travailleur ne doit en tout cas jamais dépasser les valeurs limites d'exposition.

Si jamais ces limites étaient atteintes, l'employeur doit immédiatement agir et ramener l'exposition au-dessous de la valeur limite d'exposition légale.

*

11. Sous réserve des remarques et demandes d'amendement formulées, la CEP•L marque son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 11 octobre 2005

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING